

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

Règlement numéro 2025-510 relatif à l'attribution et l'affichage des numéros civiques

ATTENDU les articles 62 et 67 § 5 de la *Loi sur les compétences municipales* (C-47.1), la Municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'adopter une réglementation concernant la numérotation civique des immeubles qui s'appliquera sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Nominingue;

ATTENDU que pour des raisons de sécurité et d'intervention rapide, il est nécessaire que les propriétés et autres bâtiments soient identifiables rapidement, notamment en ayant un numéro suivant une suite logique et que celui-ci soit bien visible de la voie publique et/ou privée;

ATTENDU que l'avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 14 avril 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Municipalité de Nominingue.

ARTICLE 3 – OBJET

L'objet du présent règlement vise à régir le numérotage civique des immeubles sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, et ce, tout en conformité avec la *Loi sur les compétences municipales*.

Tout propriétaire doit afficher le numéro civique attribué à sa propriété de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique ou privée permettant d'accéder à son immeuble.

ARTICLE 4 – ADOPTION PAR PARTIE

Le conseil municipal de la Municipalité de Nominingue déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

ARTICLE 5 – RESPECT DU RÈGLEMENT

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 – INTERPRÉTATION DU TEXTE

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conserveront leur signification habituelle :

- a) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- b) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- c) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- d) L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue; le verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif;
- e) Le mot quiconque inclut toute personne morale ou physique;
- f) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE 7 - TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie du règlement de zonage en vigueur.

Les expressions, termes et mots non définis dans le chapitre ayant trait à la terminologie doivent être interprétés selon le sens qui leur est conféré aux ouvrages de référence courants tels les lois, codes et dictionnaires.

Au sens du présent règlement, on doit donner aux termes, aux mots et aux expressions qui suivent la signification indiquée ci-après, à moins que le contexte ne leur confère un sens différent.

Bâtiment : Toute construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes destinées à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Immeuble : Bien que l'on ne puisse déplacer ou que la loi considère comme tel, désigne tout bâtiment, construction ou terrain.

ARTICLE 8 – AUTORITÉ COMPÉTENTE

Pour des fins du présent règlement, l'« autorité compétente » est le directeur ou la directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement, l'inspecteur en urbanisme, l'inspecteur en environnement et toute personne désignée par résolution du conseil de la Municipalité de Nominingue.

NUMÉROTATION DES IMMEUBLES

ARTICLE 9 – RÈGLES D'ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES

- a) L'attribution d'un numéro civique pour toute nouvelle construction ou toute modification de numéro civique existant dont celles-ci sont devenues nécessaires suite à une nouvelle construction sur le territoire de la Municipalité de Nominingue et dont aucun numéro étant disponible, seront attribués par le Service de l'urbanisme et de l'environnement.
- b) En règle générale, une seule adresse civique sera attribuée par immeuble. Un numéro civique doit être attribué pour :
 - Chaque habitation unifamiliale;
 - Chaque logement d'un immeuble à logement;
 - Chaque local ou établissement commercial;
 - Chaque local ou établissement institutionnel;

- Chaque local ou bâtiment industriel

Si le bâtiment principal compte plusieurs logements, appartements, suites, bureaux ou locaux commerciaux, le numéro civique du bâtiment principal sera suivi d'un numéro distinctif unique pour l'identification de chaque logement, appartement, suite, bureau ou local correspondant;

- c) L'attribution des numéros civiques est effectuée en tenant compte des règles suivantes :
- Prise en compte de la numérotation existante;
 - De manière générale, pour les voies de circulation orientées dans la direction Est-Ouest, les numéros civiques pairs doivent être du côté Sud de la voie de circulation et les numéros civiques impaires doivent être du côté Nord de la voie de circulation;
 - De manière générale, pour les voies de circulation orientées dans la direction Nord-Sud, les numéros civiques pairs doivent être du côté Ouest de la voie de circulation et les numéros civiques impairs du côté Est de la voie de circulation;
 - Les immeubles sont numérotés selon une séquence de numéros croissants à partir d'un point d'origine : les numéros civiques pairs sont d'un côté de la voie de circulation et les numéros civiques impairs sont du côté opposé de la voie de circulation;
 - Les numéros civiques pour un bâtiment de plusieurs étages, doivent suivre un ordre croissant allant de l'étage inférieur vers les étages supérieurs;

ARTICLE 10 - COMPOSITION

Dans le but d'assurer une suite logique lors de l'attribution des numéros civiques pour un bâtiment principal situé sur le territoire de la Municipalité de Nominingué, les numéros seront attribués selon les dispositions telles qui suivent à savoir :

- Tout nouveau numéro civique est composé de chiffres uniquement;
- Pour chaque bâtiment principal supplémentaire érigé sur un même immeuble, le numéro attribué sera suivi d'un chiffre, et ce, même pour le premier bâtiment :
Exemple : 1^{er} bâtiment : 76-1
2^e bâtiment : 76-2
- Pour chaque habitation unifamiliale, de type multi-logement, logement d'appoint, logement intergénérationnel ou maison d'invité, le numéro attribué pour l'usage, autre que principal, est suivi d'une lettre :
Exemple : Maison principale : 76
Logement intergénérationnel : 76-A
- Pour tout bâtiment à logements multiples ou à occupation multiple ainsi que pour tout bâtiment de même nature dont l'accès principal aux unités s'effectue par l'intérieur, la numérotation des unités est attribuée conformément au tableau ci-dessous :

1 ^{er} niveau	Plancher le plus bas du bâtiment pouvant accueillir un logement d'habitation	101, 102, 103, en continuant ainsi selon le nombre d'unité sur ce niveau.
2 ^e niveau	L'étage au-dessus du niveau « 1 »	201, 202, 203, en continuant ainsi selon le nombre d'unité sur ce niveau.
3 ^e niveau	L'étage au-dessus du niveau « 2 »	301, 302, 303, en continuant ainsi selon le nombre d'unité sur ce niveau.
En continuant ainsi	En continuant ainsi	En continuant ainsi

La distribution de ces numéros devra respecter une suite logique pour faciliter son identification par le public en général ainsi que les services de sécurité.

//2025-510-1

ARTICLE 11 – VALIDITÉ

Seul un numéro attribué par l'autorité compétente constitue le numéro civique par lequel l'immeuble peut être désigné.

ARTICLE 12 – USAGE NON CONFORME

L'autorité compétente peut refuser d'attribuer un numéro civique pour un immeuble où l'usage qui y est exercé n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

L'autorité compétente peut également retirer un numéro civique s'il est porté à sa connaissance que l'usage qui est exercé dans un immeuble est non conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – MODIFICATION D'UN NUMÉRO CIVIQUE

L'autorité compétente peut procéder à la renumérotation des immeubles sur le territoire de la Municipalité de Nominingue pour tenir compte du retrait d'un numéro civique, de la construction ou de la démolition d'un immeuble, pour des raisons de sécurité publique ou pour toute autre raison.

AFFICHAGE DU NUMÉRO CIVIQUE

ARTICLE 14 – NORMES D'AFFICHAGE

Le numéro civique de chaque bâtiment doit respecter les normes d'affichage suivantes :

- a) Le numéro civique doit être affiché en chiffre, l'utilisation de chiffres romains est prohibée sur l'ensemble du territoire de la Municipalité. La forme des chiffres composant le numéro civique est laissée à la discréTION du propriétaire;
- b) Le numéro civique doit être composé de chiffres d'une hauteur minimum de dix (10) centimètres et maximum de vingt (20) centimètres et de couleur contrastant clairement avec le mur et le support sur lequel il est apposé.
- c) Pour les bâtiments principaux situés à plus de vingt-cinq (25) mètres de la voie publique ou privée ou qui ne sont pas visibles de la voie publique ou privée, le numéro civique doit être installé sur la façade principale du bâtiment et sur une boîte aux lettres, une clôture ou autre support situé en bordure de la voie publique.

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 15 – VISIBILITÉ

Tout propriétaire doit maintenir son numéro civique dans un bon état d'entretien et éliminer toute obstruction, tels les ornements, branches, arbustes, arbres, amoncellement de neige, afin d'en assurer une visibilité constante.

ARTICLE 16 – REMPLACEMENT IMMÉDIAT

En cas d'endommagement, de déplacement ou d'enlèvement du numéro civique, celui-ci doit être remplacé sans délais par le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal.

ARTICLE 17 – ATTRIBUTION ET/OU MODIFICATION

Lorsqu'un propriétaire souhaite obtenir un nouveau numéro civique pour un nouvel immeuble ou pour tout bâtiment correspondant à ce qui est prévu à l'article 9b) de ce présent règlement, ce dernier doit adresser sa demande à l'autorité compétente. Il en est de même pour la modification d'une numérotation existante.

ARTICLE 18 – MODIFICATION OU SUPPRESSION D'UN NUMÉRO CIVIQUE

Le propriétaire doit modifier, à ses frais, le numéro civique apposé sur son bâtiment lorsque le fonctionnaire désigné modifie le numéro qui lui est attribué.

Le propriétaire est responsable d'effectuer les différents changements d'adresse auprès des différentes agences gouvernementales, ministères, organismes publics, institutions financières, etc. Les frais découlant de cette modification ou suppression du numéro civique sont à la charge du propriétaire.

RESPONSABILITÉ MUNICIPALE

ARTICLE 19 – ATTRIBUTION ET/OU MODIFICATION

Lorsqu'un permis est demandé pour la construction d'un immeuble prévu à l'article 9b), l'autorité compétente attribue la numérotation civique dudit bâtiment en respectant les dispositions prévues dans le présent règlement.

Lorsqu'un permis est demandé pour la modification d'un bâtiment et que les travaux modifient le nombre de logements ou de locaux, l'autorité compétente ajuste la numérotation civique en conséquence.

Les frais découlant de ces ajustements occasionnés au propriétaire, au locataire ou à l'occupant ne peuvent être réclamés à la municipalité. Il est de la responsabilité du propriétaire d'informer, à ses frais, les différentes instances gouvernementales, ministères, organismes publics, agences, institutions financières, compagnies d'utilité publique, etc. et en assumer les frais si applicables.

ARTICLE 20 – AVIS D'ATTRIBUTION ET/OU MODIFICATION

Lorsqu'une numérotation civique est créée, l'autorité compétente en avise par écrit le Service d'évaluation de la Municipalité régional de Compté d'Antoine-Labelle ainsi que le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 21 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Nominingue pour s'assurer que le présent règlement soit respecté.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité doit recevoir l'autorité compétente et doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 22- AUTORISATION DE POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise l'autorité compétence, de même que tout officier municipal ou employé nommé par le conseil, à entreprendre des poursuites pénales au nom de la Municipalité contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS DES PÉNALITÉS

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir à l'une quelconque des dispositions du présent règlement ou empêche ou autrement nuit au travail de l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction et de cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de quatre cents dollars (400 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de huit cents dollars (800 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux milles dollars (2 000\$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 24 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominingué, lors de sa séance tenue le douzième jour du mois de mai de l'an deux mille vingt-cinq (12 mai 2025).

(Original signé)

Francine Létourneau
Mairesse

(Original signé)

Catherine Clermont
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion : 14 avril 2025
Dépôt du projet de règlement : 14 avril 2025
Adoption : 12 mai 2025
Avis public : 14 mai 2025